La séquence d'observation ne doit pas forcément s'aligner sur l'emploi du temps scolaire des élèves. Ainsi, si l'activité de la structure d'accueil le justifie, l'élève peut réaliser une partie de sa séquence d'observation sur des jours et des horaires où il n'avait initialement pas cours, y compris pendant le week-end, dans le strict cadre toutefois de la réglementation.

Le code du travail prévoit que :

- un élève ne peut pas être accueilli en milieu professionnel au-delà de 20 h et ne peut pas être accueilli avant 6 h du matin ;
- l'accueil dans la structure doit se faire dans la limite des durées maximales de travail hebdomadaires de 35 heures et quotidiennes de 7 heures ;
- les repos quotidiens de l'élève sont respectivement de 14 heures consécutives minimum ;
- Le repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs pour tous les élèves ;
- Dès lors que le temps de travail quotidien atteint 4 heures 30, l'élève doit bénéficier d'un temps de pause de 30 minutes consécutives minimum.